



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-145

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDTM DE LA GIRONDE**

33-2020-09-04-008 - Arrêté du 4/09/2020 portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde (19 pages) Page 3

## **DIRECCTE UD GIRONDE**

33-2020-09-01-030 - arrêté n°2020-T-NA-17 portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'UD 33 (6 pages) Page 23

## **DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde**

33-2020-09-01-029 - Délégation de signature du comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Gironde (2 pages) Page 30

33-2020-09-01-028 - Délégation de signature du Trésorier, comptable de la trésorerie d'Audenge (4 pages) Page 33

33-2020-09-01-026 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 38

33-2020-09-01-027 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 41

## **SNCF Réseau**

33-2020-08-26-003 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue Abel sur la commune de LE BOUSCAT, parcelles cadastrées AH 796p et AH 753p (2 pages) Page 45

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-09-04-008

Arrêté du 4/09/2020 portant réglementation permanente de  
la police de la pêche en eau douce dans le département de  
la Gironde



**Arrêté du 04 SEP. 2020  
portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce  
dans le département de la Gironde**

**VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil .

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,

**VU** la directive VE/92/43/CCE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - Mme BUCCIO Fabienne ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*)

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 autorisant le classement en 2ème catégorie piscicole le tronçon « Ciron aval ainsi que ses bras depuis la confluence avec la Garonne et jusqu'au niveau du pont de Caussarieux – commune de Léogéats, en amont »,

**VU** le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre pour la période 2015-2019,

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne du département de la Gironde,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'État sur le Domaine Public Fluvial du département de la Gironde pour la période 2017-2021,

**VU** l'avis de la Commission Technique Départementale de la pêche en date du 04/08/2020,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt à préserver une activité économique de pêche en eau douce dans le département de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt social et la valeur traditionnelle de la pratique de divers modes de pêche de loisirs,

**CONSIDÉRANT** la vulnérabilité des espèces de poissons migrateurs dans le département de la Gironde, notamment celles mentionnées au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre pour la période 2015-2019,

**CONSIDÉRANT** que la protection du brochet dans les eaux de deuxième catégorie est une priorité dans le département de la Gironde, notamment du fait de l'existence d'une espèce locale *Esox aquitanicus*,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les contrôles de la pêche du brochet dans les périodes où celle-ci est interdite,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

### **Article Premier – Champ d'application**

Outre les conditions directement applicables des articles R436-6 à R436-59 du code de l'environnement et les conditions de la location du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial, le présent arrêté précise les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans les eaux libres, telles que définies à l'article L431-3 du code de l'environnement.

Les eaux douces sont situées à l'amont de la limite de salure des eaux. Les différentes limites de salure des eaux définies dans le département de la Gironde peuvent être consultées notamment sur le site internet suivant : <https://limitesmaritimes.gouv.fr/carte-interactive>

### **Article 2 – Temps d'ouverture générale**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

-du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole

-du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole

### **Article 3 – Liste d'espèces dont la pêche est réglementée**

Les espèces de grenouilles, crustacés et poissons présentes dans le département de la Gironde dont la pêche est réglementée sont présentées dans l'**annexe 1** au présent arrêté et réparties dans les catégories suivantes :

- espèces dont la pêche est totalement interdite
- espèces dont la pêche est autorisée mais dont la remise à l'eau et le transport à l'état vivant sont interdits
- espèces dont la pêche est autorisée et dont la remise à l'eau est interdite en dehors du lieu de capture
- espèces dont la pêche est autorisée sous condition de respect d'une taille minimale de capture.

Les procédés, les matériels et les temps spécifiques de pêche autorisés sont précisés dans les annexes suivants en fonction de la catégorie des pêcheurs.

Tous les individus dont la longueur ne respecte pas les tailles de capture spécifiées à l'**annexe 1**, doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Toute capture accidentelle d'une espèce pendant son temps d'interdiction spécifique défini au présent arrêté et ses annexes par quelque mode que ce soit doit être remise à l'eau immédiatement.

En cas de capture accidentelle d'esturgeon, le pêcheur est tenu de contacter immédiatement l'association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) au 05 57 49 67 49 et <http://www.migado.fr/>

#### **Article 4 – Nombre de captures autorisées**

Le nombre de captures par pêcheur et par jour de salmonidés dont la pêche est autorisée, est fixé :

- à dix (10) dans les plans d'eau,
- à six (6) dans les cours d'eau.

Le saumon et la truite de mer capturés accidentellement doivent être remis à l'eau.

Dans les eaux classées en 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, sandres et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

#### **Article 5 – Lieux d'interdiction et parcours réglementés**

##### 5.1. Lieux interdits à la pêche :

La pêche est interdite au droit des quais, pontons et appontements du grand port maritime de Bordeaux et du port de Langon.

En application de l'article R436-70 du code de l'environnement, toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

En application de l'article R436-71 du code de l'environnement, toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Toute pêche est interdite dans les réserves de pêche fixées par arrêté préfectoral y compris la pratique de la pêche avec remise à l'eau (no-kill).

##### 5.2. Parcours de pêche avec capture réglementée :

Les parcours de pêche sur lesquels la graciation est obligatoire pour l'espèce ou les espèces concernées (no-kill) ainsi que l'utilisation d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés, sont fixés par arrêté préfectoral.

#### **Article 6 – Procédés et moyens de pêche prohibés**

Les moyens de pêche interdits dans tout le département et pour toutes les catégories de pêcheurs sont listés ci-dessous. Des prescriptions spécifiques par catégorie de pêcheur, par secteur ou par espèce sont précisées dans les annexes au présent arrêté.

L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre (ou dans un autre matériau), du baril (ou de certains d'entre eux), pour la pêche des vairons et autres poissons pouvant servir d'appât ou d'amorce, est interdit.

En application de l'article R.436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces appartenant à l'une des catégories suivantes :

- espèces faisant l'objet d'une taille minimale de capture,
- espèces susceptibles d'occasionner des désordres biologiques en application de l'article L432-10 du code de l'environnement,
- espèces protégées en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

En application de l'article R.436-34 du Code de l'Environnement, il est interdit d'utiliser :

- comme appât ou comme amorce, les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- les asticots et autres larves de diptères pour l'amorçage dans les eaux de 1ère catégorie. (L'eschage avec les asticots et autres larves de diptères est autorisé dans les eaux de 1ère catégorie).

L'emploi de fagots et fascines est interdit.

La pêche à l'aide d'engins ou de filets est interdite dans les eaux de 1ère catégorie.

Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

### **Article 7 – Identification des engins et filets pour la pêche professionnelle et amateur**

Les engins et filets immergés ainsi que les huches, bannetons, bourriches et tous autres dispositifs utilisés à fin de conservation dans l'eau du poisson pêché dans le cadre de la pêche aux engins et filets, doivent obligatoirement porter une plaque d'identification. Cette plaque sera de forme rectangulaire de 25 millimètres au moins pour le plus petit côté et 100 millimètres au moins pour le plus grand. Elle doit être sertie ou rivée sur chaque engin, groupe d'engins ou filet.

Sur cette plaque devront être gravés :

7.1. Concernant les pêcheurs professionnels :

- le numéro d'ordre attribué par le service gestionnaire
- le type de licence ou droit de pêche rappelé par les lettres suivantes :
  - ✓ F : Fermier
  - ✓ GP : Grande Pêche
  - ✓ FT : Filet Tournant
  - ✓ FFP : Filets Fixes Professionnels

7.2. Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial : le nom et le prénom du pêcheur et/ou le numéro de la licence suivi de la lettre « A ».

7.3. Concernant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du le domaine privé : le nom et le prénom du pêcheur.

### **Article 8 – Carnets de prélèvements et statistiques pour la pêche de l'anguille jaune**

Conformément à l'article R436-64 du code de l'environnement, la pêche des anguilles jaunes de plus de 12 centimètres nécessite obligatoirement :

- la tenue d'un carnet de pêche de l'anguille pour les pêcheurs amateurs à la ligne,
- la tenue d'un carnet ainsi qu'une déclaration obligatoire des captures pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et les pêcheurs professionnels.

### **Article 9 – Commercialisation**

La commercialisation des produits de la pêche est réservée aux détenteurs d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial en cours de validité.

## **Article 10 – Dispositions applicables à la pêche aux lignes.**

Outre les dispositions inscrites dans le présent arrêté, l'**annexe 2** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche de loisir aux lignes.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde en cours de validité ou bien d'une carte d'adhérent à une autre association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

## **Article 11 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé**

Outre les dispositions inscrites dans le présent arrêté, l'**annexe 3** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine privé.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhérent à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde en cours de validité ou bien d'une carte d'adhérent à autre une association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité.

## **Article 12 – Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial**

Outre les dispositions inscrites dans le présent arrêté, l'**annexe 4** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur le domaine public fluvial en cours de validité, ainsi que d'une licence de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service de l'État gestionnaire de la pêche en cours de validité et d'une carte d'adhésion à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde.

## **Article 13 – Dispositions applicables à la pêche professionnelle**

Outre les dispositions inscrites dans le présent arrêté, l'**annexe 5** présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche professionnelle dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service de l'État gestionnaire de la pêche en cours de validité.

## **Article 14 - Abrogation**

L'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde et son additif du 29 novembre 2011, l'arrêté modificatif à l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde et son additif du 15 novembre 2012, l'arrêté modificatif à l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde du 10 février 2014, l'arrêté modificatif à l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en Gironde du 30 avril 2015, l'arrêté modifiant les tailles de capture de trois espèces de poissons carnassiers dans le département de la Gironde du 21 septembre 2016, l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 modificatif de l'arrêté du 29 novembre 2011 portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde sont abrogés.

## **Article 15 – Délais et voies de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ".



## **Article 16 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le Délégué régional de l'Office français de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Gironde, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 SEP. 2020

Bordeaux, le

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe JOEL du PAYRAT,

à l'arrêté préfectoral du  
portant réglementation permanente de la police de la  
pêche en eau douce dans le département de la Gironde

ESPECES DONT LA PECHE EST REGLEMENTEE			
	<u>Espèce</u>	<u>Tailles de capture *</u>	<u>Remise à l'eau</u>
Espèces dont la pêche est interdite toute l'année	Anguille de – de 12 cm		Remise à l'eau obligatoire sauf pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence de pêche
	Anguille au stade d'avalaison dite argentée		Remise à l'eau immédiate obligatoire
	Ecrevisse à pattes blanches		
	Ecrevisse à pattes grêles		
	Ecrevisse à pattes rouges		
	Esturgeon européen		
	Grande Alose	(30 cm minimum)	
	Grenouilles autres que taureau, verte ou rousse		
	Truite de Mer		
Saumon Atlantique			
Espèces dont la pêche est autorisée toute l'année et dont la remise à l'eau et le transport à l'état vivant sont interdits	Crabe chinois		Remise à l'eau interdite
	Ecrevisse américaine		
	Ecrevisse de Californie (signal)		
	Ecrevisse de Louisiane		
	Grenouille taureau		
	Pseudorasbora (Goujon asiatique)		
Espèces dont la pêche est autorisée et dont la remise à l'eau est interdite mais possible uniquement sur le lieu de capture	Black-bass en 1ère catégorie		Remise à l'eau interdite mais possible uniquement sur le lieu de capture
	Perche soleil		
	Poisson chat		
	Sandre en 1ère catégorie		
Espèces dont la pêche est autorisée (sauf temps d'interdiction et sous conditions de respect d'une taille de capture)	Alose feinte	30 cm minimum	Remise à l'eau obligatoire si capture en temps d'interdiction,  Remise à l'eau obligatoire Si la longueur du poisson ou de la grenouille ne respecte pas la taille ou les tailles de capture fixées
	Black-bass en 2ème catégorie	40 cm minimum	
	Brochet en 1ère et 2ème catégorie	Entre 60 cm et 80 cm pour la pêche de loisir aux lignes	
	Grenouille rousse	8 cm minimum	
	Grenouille verte ou dite commune	8 cm minimum	
	Lamproie fluviatile	20 cm minimum	
	Lamproie marine	40 cm minimum	
	Mulet	20 cm minimum	
	Omble ou saumon de fontaine	23 cm minimum	
	Sandre en 2ème catégorie	50 cm minimum	
Truites Arc en ciel et Fario	23 cm minimum		

\* La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.  
\* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

## Annexe 2 à l'arrêté du portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

### PECHE DE LOISIR AUX LIGNES

Espèces interdites : Outre les interdictions édictées au présent arrêté, la pêche à la ligne des espèces suivantes est interdite : anguille de moins de 12 cm (civelles)					
LIEUX DE PECHE	MOYENS DE CAPTURE AUTORISEES ET RESTRICTIONS	PERIODES AUTORISEES ET RESTRICTIONS	INTERDICTIONS	ESPECES AVEC OUVERTURE SPECIFIQUE	HORAIRES
1ère catégorie, domaine public fluvial (sur la rivière Ciron, du barrage de La Trave au pont de Caussartieu)	<p><b>Sont autorisés par pêcheur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 lignes munies de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus (sur le domaine public), (sur le domaine privé)</li> <li>- 1 vermée</li> </ul> <p>L'utilisation des engins est interdite en 1ère catégorie piscicole.</p>	<p>Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre</p> <p>Pêche interdite tous les vendredis à compter du vendredi suivant la date d'ouverture et, jusqu'au 31 mai.</p>	<p>L'amorçage avec des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1ère catégorie.</p> <p>La pêche avec vermée est interdite de nuit</p> <p>Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par jour et par pêcheur est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 dans les cours d'eau</li> <li>- 10 dans les plans d'eau.</li> </ul> <p>Toute capture de black-bass entre le dernier samedi d'avril et le 14 juin inclus doit être remise immédiatement à l'eau.</p> <p>Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.</p> <p>En application du décret 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche de loisirs de l'anguille est interdite de nuit</p> <p>Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm</p>	<p>* Brochet : du dernier samedi d'avril au 3e dimanche de septembre</p> <p>* Grenouilles verte ou rousse : du 2e samedi de mars au 31 mars et du 1er juin au 3e dimanche de septembre</p> <p>* Truites autres que de mer, ombie de fontaine : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3e dimanche de septembre</p> <p>* Anguille jaune : du 1er mai au 3e dimanche de septembre (selon l'arrêté ministériel)</p>	
1ère catégorie, domaine privé	<p><b>Sont autorisés par pêcheur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 ligne munie de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus</li> <li>- 1 vermée</li> </ul> <p>L'utilisation des engins et des filets est interdite en 1ère catégorie piscicole.</p>				De ½ h avant le lever du soleil à ½ h après le coucher du soleil
2e catégorie	<p><b>Sont autorisés par pêcheur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 lignes montées sur canne maximum et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus</li> <li>- 1 vermée</li> <li>- 6 balances maximum destinées à la capture des écrevisses (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 10 mm minimum)</li> <li>- 6 balances maximum destinées à la capture des crevettes (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 6 mm minimum)</li> </ul>	<p>toute l'année</p>	<p>La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier samedi d'avril exclu. Cette interdiction s'applique également à la pêche de l'aloise feinte durant cette période. La pêche au leurre de l'aloise feinte ouvre le dernier samedi d'avril.</p> <p>Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par jour et par pêcheur est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 dans les cours d'eau</li> <li>- 10 dans les plans d'eau.</li> </ul> <p>Le nombre maximal de captures autorisés de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p> <p>Dans les plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, l'emploi de fagots et fascines pour la pêche de l'écrevisse américaine n'est pas autorisé.</p> <p>En application du décret 2010-1110 du 22 septembre 2010, la pêche de loisirs de l'anguille est interdite de nuit</p> <p>Il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm</p>	<p>* Brochet, sandre, perche : Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier.</p> <p>* Black-bass : du 15 juin au dernier dimanche de janvier.</p> <p>* Grenouilles verte ou rousse : du 1<sup>er</sup> juin au 31 mars</p> <p>* Truites autres que de mer, ombie de fontaine : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie</p> <p>* Anguille jaune du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre</p> <p>* Alopes feintes : du 1<sup>er</sup> février au 30 juin</p> <p>* Crevette : du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 30 novembre</p>	

04 SEP. 2020

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du  
portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

PÊCHE DE LOISIR AUX ENGINS ET FILETS SUR LE DOMAINE PRIVE

La pêche du silure est autorisée toute l'année dans le respect des périodes d'ouverture, des horaires et des moyens de capture autorisés pour les autres espèces

LIEUX DE PÊCHE	ENGIN	NOMBRE D'ENGINS AUTORISÉS	PRÉCISIONS	MAILLE DES ENGINS OU FILETS	PÉRIODES AUTORISÉES	ESPÈCES AUTORISÉES	HORAIRES	OBSERVATIONS
DANS L'ETANG DE CARCANS - HOURTIN (commune de Carcans uniquement)	FILET FIXE (trameil ou araignée)	1	Longueur maximale de 60 m	55 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 3 <sup>e</sup> samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) Et AUTRES POISSONS AUTORISÉS		
	NASSE A POISSONS	3 maximum	Longueur maximale hors tout : 1,50m Diamètre maximal : 1 m	27 mm minimum	Du 15 septembre au 30 novembre	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) Et AUTRES POISSONS AUTORISÉS (hors anguille jaune)	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	SOUIMIS A RELÈVE HEBDOMADAIRE
	LIGNE DE TRAINE	3 maximum	2 hameçons au plus par ligne	/	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	Anguille jaune		
	LIGNE DE FOND	3 maximum	- La ligne de fond sera munie de 6 hameçons au plus placés entre 2 lests de 2 kg minimum reposant sur le fond - Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons n'est autorisé. - Une bouée rouge de 20 cm de diamètre constituera le flotteur de l'engin.- L'engin sera identifié par le nom et le n° de la carte du pêcheur.	/	Du 1 <sup>er</sup> juin au 3 <sup>e</sup> samedi de juin et du 15 septembre au 30 novembre tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	TOUS POISSONS AUTORISÉS (hors anguille jaune)		
DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU MEDOC (communes de Bruges, Blanquefort, Ludon Médoc, Macau, Parempuyre, Castelnaud Médoc, Arcins, Arsac, Avensan, Cantenac, Cussac Fort Médoc, Labarde, Lamarque, Listrac Médoc, Margaux, Moulis, Soussans, Saint Laurent et Benon, (Saint Laurent médoc) Pauillac, Cissac Médoc, Saint Estèphe, Saint Julien de Beycheville, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne, Vertheuil, Lesparre Bégadan, Blaignan, Civrac Médoc, Couqueres, Gallian Médoc, Ordonnac, Prignac Médoc, Queyrac, Saint Christoly Médoc, Saint Germain d'Estéuil, Saint Yzan Médoc, Vaieyrac, Vendays, Saint Vivien Médoc, Grayan-l'Hopital, Saint Jean Dignac et Lotrac (Jau Dignac et Lotrac), Souillac, Talais, Vensac, Le Verdou)	FILET FIXE	1	- Le flet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - Longueur maximale : 5 m	27 mm minimum	Du 2 <sup>e</sup> samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) Et AUTRES POISSONS AUTORISÉS	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	SOUIMIS A RELÈVE HEBDOMADAIRE

04 SEP. 2020

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du  
portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde

DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU MEDOC (mêmes communes)	CARRE LET	1	- Le carrelet aura 4 m de côté maximum ou 16 m <sup>2</sup> de surface maximale dans la zone basse des jailles entre les 50 m aval des écluses de chasse et le confluent de l'estuaire. - Le carrelet ne doit pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée de la jaille.	27 mm minimum	Du 2 <sup>e</sup> samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) Et AUTRES POISSONS AUTORISES	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	NON SOUJIS A RELEVÉ HEBDOMAD AIRE
DANS LES EAUX ET COURS D'EAUX DES MARAIS DU BLAYAIS (communes de Saint-Androny, Saint-Genès de Blaye, Anglade, Braud et Saint-Louis, Etauliers, Saint-Ciers sur Gironde) *	FILET FIXE (travail ou araign ée)	1	- Le filet d'une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - Longueur maximale : 5 m	27 mm minimum	Du 2 <sup>e</sup> samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black- bass) Et AUTRES POISSONS AUTORISES	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	SOUJIS A RELEVÉ HEBDOMADA IRE
DANS LES EAUX DU CANAL SAINT GEORGES (en aval de la patte d'oie)	CARRE LET	1	- Le carrelet aura 2 m de côté maximum ou 4 m <sup>2</sup> de surface maximale. - Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - Longueur maximale : 5 m	27 mm minimum	Du 2 <sup>e</sup> samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) Et AUTRES POISSONS	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	NON SOUJIS A RELEVÉ HEBDOMAD AIRE
DANS LES EAUX DU CANAL SAINT GEORGES (en aval de la patte d'oie)	FILET FIXE	1	- Le filet aura une longueur ne pouvant pas dépasser les 2/3 de la largeur mouillée du canal. - Longueur maximale : 5 m	27 mm minimum	Du 2 <sup>e</sup> samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black- bass) Et AUTRES POISSONS AUTORISES	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	SOUJIS A RELEVÉ HEBDOMAD AIRE
DANS LES EAUX DU CANAL SAINT GEORGES (en aval de la patte d'oie)	CARRE LET	1	- Le carrelet aura 4 m de côté maximum ou 16 m <sup>2</sup> de surface maximale.	27 mm minimum	Du 2 <sup>e</sup> samedi de juin au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass) Et AUTRES POISSONS AUTORISES	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	NON SOUJIS A RELEVÉ HEBDOMAD AIRE
DROUPE (en amont de l'écluse du moulin de Labarthe jusqu'à la limite du département)	LIGNE DE FOND	3 maximum	- Lignes non montées sur canne. - 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	/	1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	ANGUILLE JAUNE Et AUTRES POISSONS AUTORISES	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	NON SOUJIS A RELEVÉ HEBDOMAD AIRE
Toutes les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie du domaine privé	BALANC ES	6 maximum	diamètre ou diagonale : 30 cm maximum diamètre ou diagonale : 30 cm maximum Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place, interdiction de les remettre à l'eau et de les transporter vivante	6mm minimum 10 mm minimum	Du 2 <sup>e</sup> samedi de juin au 30 novembre toute l'année	CREVETTES ECREVISSES AMERICAINE et de FLORIDE	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	NON SOUJIS A RELEVÉ HEBDOMAD AIRE

04 SEP. 2020

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral en date du**  
**portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde**

**PECHE DE LOISIR AUX ENGINES ET FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (LICENCE DE PECHE OBLIGATOIRE)**

LA PECHE DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON, DE L'ESTURGEON ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.  
 LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ETRE IMMEDIATEMENT REMISES A L'EAU  
 Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par pêcheur et par jour est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau.  
 Le nombre maximal de captures autorisés de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

La pêche du silure est autorisée toute l'année dans le respect des périodes d'ouverture, des horaires et des moyens de capture autorisés pour les autres espèces

ENGIN	LIEUX DE PECHE AUTORISEES	NOMBRE D'ENGINES AUTORISEES	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINES	PERIODES AUTORISEES	ESPECES AUTORISEES	HORAIRES L.S = lever du soleil C.S = coucher du soleil	OBSERVATIONS
FILET DERIVANT	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil. Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon. Isle : en aval du pont routier de Guîtres	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le filet aura une longueur maximale de 60 m et une hauteur max de 6 m</li> <li>- Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.</li> <li>- Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau à l'endroit où il est utilisé.</li> <li>- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée à l'endroit où il est utilisé.</li> </ul>	36 mm Maximum	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 avril	ALOSE FEINTE	De ½ h après le C.S à ½ h avant le L.S	SOUJMS A RELEVE HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				45 mm maximum		LAMPROIE MARINE	De 2h avant le L.S à 2h après le C.S	
COUL et COULETTE	Garonne : en amont du pont routier de Langon à la limite du département.	1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le coul et la coulette doivent être manoeuvrés à la main, à poste fixe, depuis la terre ou une embarcation.</li> <li>- Coulette : l'écartement des branches ne doit pas excéder 3 m.</li> <li>- Coul : le diamètre maximal est de 1,50 m</li> </ul>	45 mm minimum	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 30 avril	TRUITE AUTRE QUE DE MER	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	SOUJMS A RELEVE HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				44 mm Minimum	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass)	Du dernier samedi d'avril au 30 avril Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	



annexe 4 - pêche de loisir aux engins et filets sur le DPF de la Gironde

<b>NASSE ANGUILLERE</b>	<p>Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Isle : en aval de la limite du département. Dronne : de 200 m en aval du barrage de Coutras jusqu'à la confluence avec l'Isle.</p>	3 maxi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La longueur sera de 1,20 mètre maximum</li> <li>- Le diamètre sera de 0,40 mètre maximum</li> <li>- Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 mm maximum</li> </ul>	10 mm minimum	1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	<b>ANGUILLE JAUNE</b>	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
<b>NASSE A LAMPROIES</b>	<p>Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres. Dronne : de 200 m en aval du barrage de Coutras jusqu'à la confluence avec l'Isle.</p>	6 maxi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le diamètre du goulet d'entrée sera de 100 mm maximum</li> <li>- Le diamètre du goulet interne non extensible sera de 60 mm minimum</li> <li>- Longueur : 1,50 mètre maximum</li> <li>- Diamètre : 0,40 mètre maximum</li> </ul>	10 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 mai	<b>LAMPROIE MARINE</b>	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	DURANT LA RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H les nasses peuvent rester dans l'eau mais la relève et la manœuvre des engins sont interdites
<b>LIGNE DE FOND</b>	<p>Garonne : en aval de la limite du département. Dordogne : en aval de la limite du département. Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres. Dronne : de 200 m en aval du barrage de Coutras jusqu'à la confluence avec l'Isle.</p>	3 maxi	/	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lignes non montées sur canne.</li> <li>- 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.</li> </ul>	1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE	
								<b>BALANCES</b>
10 mm minimum	toute l'année	<b>ECREVISSES DONT LA PÊCHE EST AUTORISEE</b>						



## PÊCHE PROFESSIONNELLE

LA PÊCHE DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON, DE L'ESTURGEON ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.  
LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT REMISES À L'EAU

La pêche du silure est autorisée toute l'année dans le respect des périodes d'ouverture, des horaires et des moyens de capture autorisés pour les autres espèces

## PÊCHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINS ET FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (LICENCE DE PÊCHE OBLIGATOIRE)

ENGIN	LIEUX DE PÊCHE AUTORISÉS	NOMBRE D'ENGINS AUTORISÉS	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINS Mini ou Maxi	PÉRIODES AUTORISÉES	ESPÈCES AUTORISÉES	HORAIRES L.S = lever du soleil C.S = coucher du soleil	OBSERVATIONS
	<p>Garonne : en aval de l'écluse de Cassesuil (GBA+GBC)</p> <p>Dordogne : en aval pont de pierre de Castillon (A+B)</p> <p>Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres (C)</p>	1 MAXIMUM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres</li> <li>- Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.</li> <li>- Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau.</li> <li>- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.</li> </ul>	<p>36 mm maximum 45 mm maximum</p> <p>36 mm Minimum</p> <p>36 mm minimum 45 mm minimum</p> <p>27 mm minimum</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> février au 15 mai</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai</p> <p>Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai</p> <p>Du 2<sup>ème</sup> samedi de mai Au 15 mai</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre</p>	<p>ALOSE FEINTE</p> <p>LAMPROIE MARINE</p> <p>FLET MULET</p> <p>BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS</p> <p>TRUITES autres que de mer</p> <p>AUTRES POISSONS AUTORISÉS</p>	<p>De 1/2h après le C.S À 1/2h avant le L.S</p> <p>De 1/2h avant le L.S À 1/2h après le C.S</p> <p>De 0 h à 24 h</p> <p>De 2h avant le L.S À 2h après le C.S</p> <p>De 2h avant le L.S À 2h après le C.S</p>	<p>SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE</p> <p>DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H</p>
FILET DERIVANT Professionnel	<p>Garonne : en amont de l'écluse de Cassesuil jusqu'à la limite du département (Lots E7 + E8)</p> <p>Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)</p>	1 MAXIMUM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres</li> <li>- Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.</li> <li>- Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau.</li> <li>- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.</li> </ul>	<p>36 mm maximum 45 mm maximum</p> <p>36 mm Minimum</p> <p>36 mm minimum 45 mm minimum</p> <p>27 mm minimum</p> <p>36 mm minimum</p>	<p>Du 1<sup>er</sup> février au 15 mai</p> <p>Du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mai</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre</p> <p>Du dernier samedi d'avril au 2<sup>ème</sup> samedi de mai exclu</p> <p>Du 2<sup>ème</sup> samedi de mai Au 15 mai</p> <p>Du 1<sup>er</sup> mai au 15 mai</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre</p>	<p>ALOSE FEINTE</p> <p>LAMPROIE MARINE</p> <p>FLET MULET</p> <p>BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS</p>	<p>De 1/2h après le C.S À 1/2h avant le L.S</p> <p>De 1/2h avant le L.S À 1/2h après le C.S</p> <p>De 2h avant le L.S À 2h après le C.S</p> <p>De 2h avant le L.S À 2h après le C.S</p>	<p>SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE</p> <p>DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H</p>

Annexe 5 à l'ARP de la Gironde / pêche professionnelle

FILET DERIVANT Professionnel (suite)	Garonne : en amont de l'écluse de Cassauil jusqu'à la limite du département (Lois E7 + E8) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lois 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	1 MAXIMUM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximum de 6 mètres</li> <li>- Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.</li> <li>- Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau.</li> <li>- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.</li> </ul>	<p>45 mm minimum</p> <p>27 mm minimum</p> <p>45 mm minimum</p> <p>36 mm minimum</p> <p>27 mm minimum</p> <p>36 mm minimum</p> <p>27 mm minimum</p>	<p>Du 2ème samedi de mai au 15 mai</p> <p>tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier</p> <p>Du 1<sup>er</sup> mai au 15 mai</p> <p>Du 2ème samedi de mars au 15 mai</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet au 3ème dimanche de septembre et maximum au 15 septembre</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mai</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre</p>	BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SOUJMS A RELEVE HEBDOMADAIRE  DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H	
									TRUITES autres que de mer
FILET FIXE Professionnel	Garonne : en aval de la limite du département (GBA+GBC+Lois E7+EB) Dordogne : en aval de la limite du département (A+B+Lois 1+2+4+5+6) Isle : en aval du pont routier (RD910) de Guitres (C)	VOIR CCTP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres</li> <li>- Le filet aura une longueur maximale de 50 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres dans les lots 1, 2, 4, 5 et 6 de la Dordogne</li> <li>- Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.</li> <li>- Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau.</li> <li>- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.</li> </ul>	<p>27 mm minimum</p> <p>27 mm minimum</p> <p>27 mm minimum</p> <p>36 mm minimum</p> <p>45 mm minimum</p> <p>27 mm minimum</p> <p>27 mm minimum</p>	<p>Du 2ème samedi de juin au 30 juin</p> <p>Du 1<sup>er</sup> décembre au dernier dimanche de janvier</p> <p>Du 16 octobre au dernier dimanche de janvier</p> <p>Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier</p> <p>Du 2ème samedi de juin au 30 juin</p> <p>Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre</p> <p>Du dernier samedi d'avril au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier</p> <p>tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau</p> <p>Du 2ème samedi de juin au 15 septembre</p>	<p>ALOSE FEINTE</p> <p>LAMPROIE MARINE</p> <p>LAMPROIE FLUVIATILE</p> <p>FLET MULET</p> <p>BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS</p> <p>TRUITES autres que de mer</p> <p>AUTRES POISSONS AUTORISES</p>	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SOUJMS A RELEVE HEBDOMADAIRE  DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H	
									AUTRES POISSONS AUTORISES
									AUTRES POISSONS AUTORISES
									AUTRES POISSONS AUTORISES
									AUTRES POISSONS AUTORISES
									AUTRES POISSONS AUTORISES
									AUTRES POISSONS AUTORISES
									AUTRES POISSONS AUTORISES
									AUTRES POISSONS AUTORISES
									AUTRES POISSONS AUTORISES

Annexe 5 à l'ARP de la Gironde / pêche professionnelle

<b>FILET FIXE</b> Licence Locataire co- professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBC) Dordogne : en aval pont de pierre de Castillon (B) Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres (C)	3 MAXIMUM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le filet aura une longueur maximale de 20 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres</li> <li>- Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.</li> <li>- Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau.</li> <li>- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.</li> </ul>	40 mm minimum A 55 mm maximum	Du dernier samedi d'avril au 15 septembre et de 16 octobre au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				40 mm minimum A 55 mm maximum	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 septembre	TRUITES autres que de mer		
<b>FILET FIXE</b> Type araignée Locataire co- professionnel	Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	1 MAXIMUM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le filet aura une longueur maximale de 50 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres dans les lots 1, 2, 4, 5 et 6 de la Dordogne</li> <li>- Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.</li> <li>- Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau.</li> <li>- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.</li> </ul>	12 mm minimum	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier	BREME, GARDON, CHEVESNE, LOCHE, VAIRON, VANDOISE, ABLETTE	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				10 mm minimum	toute l'année	GOUJON		
<b>EPERVIER</b> Locataire co- professionnel	Garonne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite du département (Lots E7 + E8) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	1 MAXIMUM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La hauteur maximum de l'épervier est limitée à 3 mètres</li> <li>- Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation.</li> <li>- Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau.</li> <li>- Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.</li> </ul>	10 mm minimum	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de mai au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier	BREME, GARDON, CHEVESNE, LOCHE, VAIRON, VANDOISE, ABLETTE	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				27 mm Minimum	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 mai Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	ALOSE FEINTE LAMPROIE MARINE ANGUIILLE JAUNE FLET - MULET BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS		
<b>CARRELET</b> De la rive professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBA+GBC) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon (A+B) Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres (C)	1 MAXIMUM	- La superficie maximale autorisée pour le carrellet est de de 25 m²	27 mm Minimum	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	TRUITES autres que de mer	De 2h avant le L.S A 2h après le C.S	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
					toute l'année	AUTRES POISSONS AUTORISES		AUTRES POISSONS AUTORISES

CARRIET En bateau professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBA+GBC) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon (A+B)	1 MAXIMUM	- La superficie maximale autorisée pour le carriet est de de 25 m²	27 mm Minimum	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre	ALOISE FEINTE		NON SOUJETS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
						LAMPROIE MARINE	ANGUILLE JAUNE	
BAROS professionnel	Garonne : en aval de la limite du département (GBA+GBC+Lot E7+EB)	1 MAXIMUM	Les visites et les manoeuvres pendant la nuit, soit en dehors des horaires De 2h avant le LS à 2h après le CS, sont interdites  Les bars (filets tournant) doivent comporter un dispositif rempli d'eau (bassin, réservoir) permettant de maintenir en vie, en vue de leur remise à l'eau, les poissons capturés accidentellement dont la pêche n'est pas autorisé avec cet engin selon la période et la taille de capture.	40 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 juin	ALOISE FEINTE	De 2h avant le LS A 2h après le CS	SOUJETS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				27 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre	LAMPROIE MARINE		
				27 mm minimum	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril et du 16 octobre au 31 décembre	LAMPROIE FLUVIATILE		
				27 mm minimum	du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre	FLET - MULET		
				27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS		
				27 mm Minimum	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	TRUITES autres que de mer		
					Toute l'année	AUTRES POISSONS AUTORISES		
				27 mm minimum	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre	AUTRES POISSONS AUTORISES		

Annexe 5 à l'ARP de la Gironde / pêche professionnelle

VERVEUX Professionnel	Garonne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite du département (Lots E7 + E8) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	5 MAXIMUM	UNIQUEMENT SUR LA GARONNE	10 mm minimum	Du 15 octobre au dernier dimanche de janvier et du 3ème samedi d'avril au 15 mai	LAMPROIE FLUVIATILE		NON SOUJETS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
						BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS	De 2h avant le LS À 2h après le CS	
			UNIQUEMENT SUR LA DORDOGNE	27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier  Du 3ème samedi d'avril au dernier dimanche de septembre	TRUITES autres que de mer  AUTRES POISSONS AUTORISES		
DROSSAGE	Garonne : du Bec d'Ambès au pont routier de Castets en Dordogne Dordogne : du Bec d'Ambès au pont du Tranchard à Castillon la Bataille Isle : de la confluence de l'isle avec la Dordogne au pont SNCF de Guitres	2 MAXIMUM	Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximale de 100 chevaux bridé à 60 chevaux. Il comportera 2 tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 2,50 mètre.	10 mm MAXIMUM	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de – de 12 centimètres	De 0 à 24 heures.	SOUJETS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
TAMIS Professionnel	Garonne : du Bec d'Ambès au pont routier de Castets en Dordogne Dordogne : du Bec d'Ambès au pont du Tranchard à Castillon la Bataille Isle : de la confluence de l'isle avec la Dordogne au pont SNCF de Guitres		Le diamètre sera de 1,20 mètre maximum. La profondeur sera de 2,50 mètres maximum.	10 mm MAXIMUM	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de – de 12 centimètres	De 0 à 24 heures	SOUJETS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
MASSE A CREVETTE Professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBA+GBC) Dordogne : en aval pont de pierre de Castillon (A+B) Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres (C)		Durant la relève hebdomadaire, les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites.	6 mm Minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevette	De 2h avant le LS À 2h après le CS	SOUJETS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
MASSE A ECREVISSE Professionnel	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont routier (RD 910) de Guitres.		Une fois capturées, les écrevisses doivent être tuées sur place : elles ne doivent ni être remises à l'eau ni transportées à l'état vivant. Durant la relève hebdomadaire, les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites.	10 mm Minimum	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Ecrevisse Américaine ou de Louisiane	De 2h avant le LS À 2h après le CS	SOUJETS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE

Annexe 5 à l'ARP de la Gironde / pêche professionnelle

<b>NASSE A LAMPROIE Professionnel</b>	Garonne : Aval de la limite du département. Dordogne : Aval de la limite du département. Isle : Aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.	Le diamètre du goulet d'entrée ne doit pas excéder 100 mm et aucun goulet intérieur, non extensible, ne pourra être inférieur à 60 mm. Durant la relève hebdomadaire, les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites.	10 mm Minimum	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 mai	Lamproie marine	De 2h avant le LS A 2h après le CS	SOUJIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				Du 15 octobre au 15 avril	Lamproie fluviatile		
<b>NASSE A ANGUILLE Professionnel</b>	Dordogne : Aval de la limite du département.	Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la 2 <sup>ème</sup> chambre de capture de cet engin ne doit pas excéder 40 mm.	10 mm Minimum	Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 16 septembre au 30 septembre	Anguille jaune	De 2h avant le LS A 2h après le CS De 0 à 24 heures	NON SOJIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				Du 15 juin au 15 septembre			
<b>BALANCE A CREVETTE Professionnel</b>	toutes les eaux de 2 <sup>ème</sup> Catégorie		6 mm Minimum	Du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin au 30 novembre	Crevettes	De 1/2h avant le LS A 1/2h après le CS	NON SOJIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
<b>BALANCE A ECREVISSE Professionnel</b>	toutes les eaux de 2 <sup>ème</sup> Catégorie	Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transportées vivantes	10 mm Minimum	toute l'année	Ecrevisses américaines et de Louisiane	De 1/2h avant le LS A 1/2h après le CS	NON SOJIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE

# DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-09-01-030

arrêté n°2020-T-NA-17 portant affectation des agents de  
l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de  
l'UD 33



Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Arrêté n° 2020-T-NA-17

---

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE),  
portant affectation des agents de l'inspection du travail  
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde**

---

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3, R. 8122-6, R. 8122-10 et R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision n° 2020-T-NA-16 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 relative à la délimitation des sections au sein  
des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde ;

Vu la décision n° 2020-T-NA-12 du 26 juin 2020 portant affectation des agents de contrôle au sein  
des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Gironde,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des  
actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection  
du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :



↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Laurianne	CATALA	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Nathalie	COURBIN	Inspecteur du Travail
	A1	Rebecca	BENABED	Inspecteur du Travail
	A2	Isabelle	STROHMANN PUYRAUD	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	NN	NN	
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

☒ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	NN	NN	
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Héloïse	CLAUDEL	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	PROVENZANO	JULIETTE	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	NN	NN	
	A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail

☒ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, Inspecteur du travail

Sections	B1	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	B2	NN	NN	
	B3	NN	NN	
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	NN	NN	
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAUULT	Inspecteur du Travail

**ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire :** En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
<b>UC LITTORAL – UC 1</b>					
Section	Nom de l'agent				
L2	AGOSTINI Sandrine	R. BENABED	N.COURBIN	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	E. BRACOT	R. BENABED	I. STROHMANN PUYRAUD
<b>UC SUD-EST - UC3</b>					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	S. GEORGES	N. LOPEZ	B.SOORS	V. NART
<b>UC NORD-EST - UC4</b>					
Section	Nom de l'agent				
NE3	MARSALEIX Fabienne	D.BADARD	G.MARC	C.RANQUE	P. VOLTO

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

**Article 3 :** Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien ROUDEAU	Sebastien RODEGHIERO
Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Fabien GRANDJEAN	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** : La présente décision prend effet à compter du 03 septembre 2020 ; elle annule et remplace la décision susvisée n° 2020-T-NA-12 du 26 juin 2020.

**Article 7** : La responsable de l'unité départementale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2020  
Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,



Pascal APPREDERISSE

Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim  
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde

UC LITTORAL - UC1									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T1	COURBIN Nathalie	L6	L1	L4	A1	L1	L3	SO5	SO4
A1	BENABED Rebecca	A2	L4	L6	L1	L5	T1	SO4	SO5
A2	STROHMANN PUYRAUD Isabelle	A1	L6	L1	L4	L3	L5	SO6	SO2
L1	VARAILLON Yolande	L4	L3	A1	T1	A2	L6	SO2	SO6
L3	CATALA Lauriane	L5	T1	A2	L3	L4	A1	SO9	SE3
L4	BRACOT Eliane	L1	L5	A1	A2	L3	T1	SE3	SO9
L5	DECHAUME Marie-Françoise	L3	A1	T1	L6	A2	L4	SO8	SO9
L6	BOE Patricia	T1	A2	L5	L4	A1	L1	SO9	SO8
UC SUD-OUEST - UC2									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO5	SO9	SO6	SO7	SO8	A3	SO3	L5
A3	LACROIX Valérie	SO9	SO6	SO2	SO5	SO3	SO4	T2	T1
SO1	VOLTO Patrick	SO3	SO8	SO7	SO2	SO6	SO4	SO5	SO9
SO2	ROUCEL Didier	SO8	A3	SO3	SO4	T2	SO5	SO8	L6
SO3	ANGELINI Ingrid	SO7	SO4	SO8	T2	SO9	A3	SO2	L4
SO4	ARNAUD Monique	SO3	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5	T4
SO5	MOREAU Patrick	SO6	SO8	SO4	SO2	SO7	SO9	A3	B1
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO2	SO7	B5
SO7	PASCUALI Nadine	T2	SO2	A3	SO3	SO5	SO4	SO9	A1
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO3	SO6	A2
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO7	SO6	A3	SO5	SO4	L1
UC SUD-EST - UC3									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A4	JEAN VIRGINIE	SE6	SE2	SE1	SE3	SE4	B7	B1	A3
SE1	NART Véronique	SE2	SE6	A4	SE4	SE3	SO6	L3	SO2
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE4	SE3	A4	SE4	B5	B7	B10
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	A4	SE6	SE1	SO4	T4	SO7
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	SE6	T4	SO7	B8
SE5	NN	SE1	SE3	SE6	SE2	A4	B9	SO8	SO4
SE6	LOPEZ Nathalie	A4	SE3	SE4	SE3	SE2	SO2	B8	NE6
UC NORD-EST UC4									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A8	BADARD Dominique	A6	NE7	B6	NE6	NE5	NE4	NE2	B7
A7	NN	B1	A8	A6	NE4	NE2	A6	NE5	NE6
A6	CURELY Nicole	A8	B1	NE2	NE5	NE4	NE6	A6	NE7
NE2	CORNE Chantal	NE4	A6	A8	NE5	NE6	NE7	B5	SE2
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE5	NE7	A6	B9	A8	NE6	B1
NE5	NN	A6	NE6	SO3	A4	A8	NE7	A8	NE2
NE6	MARC Gaëlle	NE7	NE2	SE3	NE5	NE4	A6	A8	T4
NE7	PROVENZANO Juliette	NE6	NE4	NE2	A8	NE7	B6	A6	B5
T3	NN	T2	T1	NE6	NE7	A6	A8	NE4	NE2
UC BORDEAUX - UCS -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
B1	BERTET Nicolas	T4	B10	B6	B3	B4	B9	NE4	A5
B2	NN	B4	T4	B9	B7	B10	B5	B8	B3
B3	NN	B5	B9	B10	B6	B1	B4	A6	NE4
B4	PETIT Françoise	B2	B5	B7	T4	B10	B1	A8	A6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	B7	T4	L3	SE2
B6	MARNIER Emilie	B1	T4	B3	B9	B4	B8	SE2	NE2
B7	LARDY Guillaume	B10	B8	B4	T4	B9	B6	SE3	A8
B8	NN	B9	B4	B10	B1	B5	T4	NE6	NE7
B9	SUIRE Cédric	B8	B6	T4	B5	B3	B1	NE5	SE4
B10	RANQUE Céline	B6	B1	B5	B8	B3	B7	NE7	SE3
T4	PLANCHENAULT Camille	B1	B3	B9	B4	B8	B10	A5	NE5

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-09-01-029

Délégation de signature du comptable du Pôle de  
Recouvrement Spécialisé de la Gironde



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE**  
Cité administrative -Tour A - Boîte17  
2 RUE JULES FERRY 33090 BORDEAUX CEDEX

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du **pôle de recouvrement spécialisé de la GIRONDE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme **BONNEFOY Martine**, inspectrice des finances publiques ;
- M. **TROLLIET Jean**, inspecteur des finances publiques ;

adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la GIRONDE, à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses** relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et **les déclarations de créances** ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses** relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et **les déclarations de créances** ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAYMU Cécile LAFAGE Sabine LAFFITTE Pascale MARICHELLE Johanna MOULET Patricia SENDOU Alain TRAORE Annie	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	12 mois	30 000 €
CAZET Fabrice CHAUVEROUX Giuseppina FANTON Fabrice JOLIVET Fabrice MOZE Marie-Paule POIREAU Gisèle DELMONTEIL véronique FONSECA Cécilia GUERERE Olivier LHUILIER Vanessa PENCHENAT Paul (à compter du 01/10/2020)	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	12 mois	30 000 €

## Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 2 janvier 2020.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la GIRONDE.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Maryse LADEVEZE





DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-09-01-028

Délégation de signature du Trésorier, comptable de la  
trésorerie d'Audenge

## DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE

Le comptable soussigné, Rodolphe JEANROY, administrateur des Finances publiques adjoint, chef de service comptable, nommé trésorier d'Audenge par arrêté du 17 juin 2020,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, Fixe comme suit la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs,

### 1 - DELEGATION GENERALE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Hélène BARQUE</b>, Inspectrice des Finances publiques, adjointe,</li> <li>• <b>M. Thierry DUPIN</b>, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint,</li> <li>• <b>Mme Sylvie CARON</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>M. Arnaud ENOUF</b>, Contrôleur principal des Finances publiques</li> </ul>	<p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;</p> <p>Mme BARQUE et M. DUPIN sont seuls autorisés à agir en justice en cas d'empêchement de ma part ;</p> <p>Mme CARON et M. ENOUF ne peuvent faire usage de leur délégation qu'en cas d'empêchement du comptable soussigné et de ses deux adjoints, sans que cette condition soit opposable aux tiers.</p>

### 2 - DELEGATIONS SPECIALES

#### 2.1 - SECTEUR PUBLIC LOCAL

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Thierry DUPIN</b>, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint,</li> </ul>	Reçoivent délégation pour signer tous les courriers, accusés de réception, bordereaux, actes, attestations,

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Nadine DELSART</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Christine MORICAUD</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques</li> <li>• <b>Mme Patricia DAURIAC</b>, Contrôleuse des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Alexandra LOVATO</b>, Contrôleuse des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Nathalie BARIN</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Laëtitia LARRIEUX</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Murielle SCHAAK</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li> </ul>	<p>déclarations ou documents courants relatifs à l'activité de leur secteur d'activité ;</p> <p>M. DUPIN est autorisé à signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M DUPIN est autorisé à signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;</li> </ul> <p>Mme DAURIAC est autorisée à signer, dans la limite de 10.000 €, les actes relatifs au recouvrement, y compris les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois ;</p> <p>Mmes LARRIEUX et SCHAAK sont autorisées à signer, dans la limite de 2.000 €, les actes relatifs au recouvrement, y compris les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois.</p>
--	---

## 2.2 – RECOUVREMENT DES RECETTES DE L'ETAT

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Hélène BARQUE</b>, Inspectrice des Finances publiques, adjointe,</li> <li>• <b>Mme Sylvie CARON</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>M. Arnaud ENOUF</b>, Contrôleur principal des Finances publiques</li> <li>• <b>Mme Pascale GUERIN</b>, Contrôleuse principale des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Catherine CARRARA</b>, Contrôleuse des Finances publiques,</li> <li>• <b>Mme Isabelle SAINT-GERMAIN</b>, Agente administrative principale des Finances publiques,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reçoivent délégation pour signer tous les courriers, accusés de réception, bordereaux, actes, attestations, déclarations ou documents courants relatifs à l'activité de leur secteur d'activité ;</li> <li>• Mme BARQUE est autorisée à signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;</li> <li>• Mme BARQUE est autorisée à signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;</li> <li>• Mme BARQUE est autorisée à signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, les avis de mise en recouvrement et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;</li> <li>• Mmes CARON, GUERIN, CARRARA et M. ENOUF sont autorisés à signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;</li> <li>• Mmes CARON, GUERIN, CARRARA et M. ENOUF sont autorisés à signer, dans la limite de 10.000 €, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois,</li> </ul>

	<p>les avis de mise en recouvrement et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, à l'exception des saisies par voie d'huissier, des déclarations de créances, des demandes d'inscription hypothécaires et main-levées d'hypothèques ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mme SAINT-GERMAIN est autorisée à signer, dans la limite de 2.000 €, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois, les avis de mise en recouvrement et l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des saisies par voie d'huissier, des déclarations de créances, des demandes d'inscription hypothécaires et main-levées d'hypothèques.</li></ul>
--	--

### 3 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde

Fait à Audenge, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

L'administrateur des Finances publiques  
adjoint



Rodolphe JEANROY



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-09-01-026

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**  
24 rue François de Sourdis  
33060 Bordeaux Cedex



FINANCES PUBLIQUES

## **Arrêté portant délégation de signature**

### Décision collective

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247- 4 et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée, aux Inspecteurs des Finances Publiques dont les noms suivent, à l'effet de statuer, au nom de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 €;

- Mme ASTARIE Marlène
- Mme BEER-DEMANDER Nadine
- Mme BONVARD Murielle
- Mme CHASSAING Joëlle

- Mme DEGONZAGUE Galina
- M. DUMAIN Gérard
- Mme ESCALA Dominique
- Mme ETCHEGOIN-ALBISTUR Joëlle
- Mme GUILLON Françoise
- Mme LACOSTE Anne-Marie
- M. LARRAZET Simon
- M. LEBON Didier
- Mme LIGIER Isabelle
- Mme LIM Muy Xian
- Mme LOPEZ Nathalie
- Mme PERE-FAM Gisèle
- Mme PINSOLLE Nadine
- M. SADJI Michael
- M. THROMAS Pierrot
- M. VITRY Frédéric
- M. WACHS Arnaud

## Article 2

Délégation de signature est donnée, aux Contrôleurs des Finances Publiques dont les noms suivent, à l'effet de statuer, au nom de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal dans la limite de 10 000 euros :

- M. FOURNET Jacques
- M. DESHAYES Sébastien

## Article 3

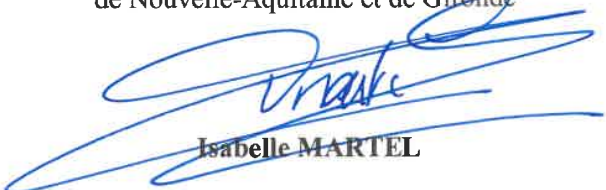
Ils reçoivent en outre délégation pour signer les accusés de réception, courriers et documents courants ;

## Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Il remplace celui du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 1er septembre 2020

L'Administratrice générale des Finances publiques  
Directrice régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



Isabelle MARTEL



# DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-09-01-027

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal



Liste des responsables de service à compter du 1er septembre 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
<b>Services des Impôts des entreprises</b>	
M. Jacques LOMBARD	Arcachon
M. Pierre-Michel MARTY	Bordeaux
Mme Colette KLAES	Cenon
M. Sylvain HURET	Langon
Mme Bernadette FLORES	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac
M. Philippe CLERMONT	Pessac-Talence
<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>	
M. Frédéric ESCARRAS	Bordeaux
<b>Services des impôts des particuliers</b>	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Virginie FOUGERAY	Blaye
M. Guy MEYNARD	Bordeaux
Mme Cécile GARRIGA-MAJO	Cenon
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
Mme Aurore VAUTHRIN	La Réole
Mme Catherine HOGREL	Libourne
M. Marc LELONG	Mérignac
M. Philippe BORRAS	Pessac-Talence
<b>Service des Impôts des Particuliers – Services des impôts des entreprises</b>	
M. Bernard CUDELOUP	Lesparre-Medoc

### Trésoreries

M. Rodolphe JEANROY	Audenge
M. Jean-Philippe BAZINET	Belin-Beliet
Mme Laure CLATOT	Cambes
M. Patrick LHOTE	Castelnau-de-Medoc
Mme Myriam LE BLANC	Castillon La Bataille
M. René CHANU	Castres-Gironde
M. Jean-Luc CANTET	Coutras
M. David PICAUD	Etauliers
M. Serge BERNARD (jusqu'au 30 septembre 2020)	Pauillac
M. Patrick SCARABELLO (à compter du 1er octobre 2020)	
Mme Karine BENEDETTO	Rauzan
Mme Dominique MARTY	Sainte-Foy-La-Grande
M. Jean-Guy PIEULET	Saint-Savin

### Services de publicité foncière

M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 <sup>er</sup> Bureau
M. Thierry CHAMBRE (intérim)	Bordeaux 2e Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3e Bureau
M. Gérard BIRAUD (intérim)	Bordeaux 4e Bureau
M. Fabienne DARETHS (interim)	Libourne 1
M. Gérard BIRAUD (intérim)	Libourne 2

### Brigades

Mme Christine SOUMEILHAN	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification (Mérignac)
M. Frédéric BRAU	2e brigade départementale de vérification (Mérignac)
M. Jérôme SOULAGES	4e brigade départementale de vérification (Cenon)
M Gilles ORAIN	5e brigade départementale de vérification (Arcachon)
M. Alain MOREAU	6e brigade départementale de vérification (Libourne)
M Jean-François BARRAIL	Brigade de contrôle et de recherche

### Pôles Contrôle Expertise

Mme Sylvie DARROMAN	Cenon
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
Mme Alain MOREAU	Libourne
Mme Valérie DARAN	Bordeaux

### Pôles de contrôle revenus/patrimoine

Mme Béatrice BORDES	Bordeaux
---------------------	----------

**Pôle de recouvrement spécialisé**

Mme Maryse LADEVEZE

Pôle de recouvrement spécialisé de la  
Gironde

**Services topographiques et fonciers**

Mme Agnès FERRANDES

Service foncier de Bordeaux

Mme Françoise FERNANDEZ

Pôle topographique de gestion cadastrale

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2020

L'Administratrice Générale des Finances Publiques  
Directrice Régionale des finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

**SNCF Réseau**

**33-2020-08-26-003**

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire  
d'un terrain sis rue Abel sur la commune de LE  
BOUSCAT, parcelles cadastrées AH 796p et AH 753p**

**DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**  
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0146-01

**SNCF Réseau**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de la SA SNCF Réseau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement

Vu l'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 4 décembre 2019

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28 juillet 2020

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**- DECIDE -**

### **ARTICLE 1**

Le terrain nu sis à Le Bouscat tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleu est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33069 - LE BOUSCAT	RUE ABEL	AH	796p	<b>3097</b>
33069 - LE BOUSCAT	RUE ABEL	AH	753p	<b>80</b>
<b>TOTAL</b>				<b>3177</b>

### **ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Gironde,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à  
Le **26 AOUT 2020**



**Jean-Luc GARY**  
Directeur Territorial Nouvelle Aquitaine